

Résolution du Parlement européen sur la situation de la Communauté européenne (9 mars 1966)

Légende: Le 9 mars 1966, le Parlement européen adopte une résolution qui rend compte de la position officielle de l'Assemblée sur le "compromis de Luxembourg" qui, le 29 janvier, a mis un terme à la crise de chaise vide ouverte le 30 juin 1965.

Source: Débats du Parlement européen. Séance du 9 mars 1966. 1966. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_situation_de_la_communaute_europeenne_9_mars_1966-fr-a379d176-d3db-4804-a51a-3a51a09ff560.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Résolution du Parlement européen sur la situation de la Communauté européenne (9 mars 1966)

Le Parlement européen,

– vu les résultats de la réunion extraordinaire du Conseil de ministres des 17 et 18, ainsi que les 28 et 29 janvier 1966 à Luxembourg,

– vu le rapport de sa commission politique (doc. 18),

1. Se réjouit du résultat, qu'il considère comme le plus important, de cette réunion extraordinaire, c'est-à-dire l'accord des membres du Conseil sur une reprise du cours normal des travaux de la Communauté, conformément au traité, reprise qui a trouvé sa première application dans l'élaboration d'un programme de travail ainsi que dans l'adoption du budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
2. Se préoccupe toutefois des incertitudes qui subsistent quant à l'interprétation de certains points des textes publiés à l'issue de la session du Conseil sur les conceptions et décisions de ce dernier, incertitudes qui semblent devoir appeler certaines réserves de la part du Parlement ;
3. Est convaincu, en ce qui concerne la procédure de décision du Conseil à la majorité qualifiée prévue par le traité, de ce que les membres du Conseil ne manqueront pas de rechercher constamment des solutions servant les intérêts de la Communauté et pouvant être acceptées par tous ;
4. Estime que le Conseil ne doit pas renoncer à la possibilité de prendre des décisions à la majorité ;
5. Met en garde contre les conséquences incalculables pouvant survenir si le Conseil, dans une situation donnée, était amené à constater l'existence d'« intérêts essentiels » empêchant l'application de la règle de la majorité ;
6. Se félicite de la déclaration du Conseil selon laquelle les principes de la coopération future seront arrêtés de commun accord avec la Commission sur la base de l'article 162 du traité de la C.E.E. et qu'il ne doit pas être porté atteinte aux compétences et aux attributions des deux institutions ;
7. Estime indispensable que les règles qui doivent présider aux rapports entre le Conseil et la Commission soient arrêtées de commun accord avant la fusion des exécutifs ;
8. Exprime son inquiétude pour les retards que les nouvelles procédures envisagées concernant la coopération entre la Commission, le Conseil et les gouvernements des Etats membres pourraient provoquer dans l'activité normale de la Commission exécutive ;
9. Insiste sur le fait que ces procédures ne devront en aucun cas restreindre les droits du Parlement en tant qu'institution exerçant – conformément au traité – un contrôle politique sur la Commission exécutive ;
10. Souligne que les exécutifs, même en ce qui concerne leur activité dans le domaine de l'information, gardent toute la confiance du Parlement, et qu'il ne souhaite aucune restriction de leurs compétences dans ce secteur ;
11. Regrette que, dans les textes qu'il a publiés à l'issue de sa réunion extraordinaire des 28 et 29 janvier 1966, à Luxembourg, le Conseil n'ait pas abordé les problèmes toujours actuels liés à la structure démocratique des Communautés et à la mission qui incombe au Parlement ;
12. Charge son président de communiquer le présent rapport ainsi que la résolution qui y fait suite aux institutions de la Communauté ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres.